



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des ICPE

**Arrêté préfectoral n° 2020-0120 du 19 février 2020
mettant en demeure la société SMIPE de se conformer aux dispositions réglementaires applicables
aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Méreau**

Le préfet du Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2000 autorisant la poursuite de l'exploitation des activités d'une installation classée et notamment les articles 28 et 41 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2016 portant surveillance pérenne, fourniture d'un programme d'actions et prescription d'une étude technico-économique pour la société SMIPE à Méreau et notamment l'article 5 ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement faisant suite à l'inspection du 11 octobre 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant en courrier recommandé avec accusé de réception le 5 décembre 2019 et retransmis par courriel le 3 janvier 2020 en lui octroyant un délai d'un mois pour présenter ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 octobre 2019, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'installation électrique n'est pas entretenue en bon état,
- l'absence de délimitation sur une partie de la rétention des bains de traitement de surface qui n'assure pas l'étanchéité complète du dispositif en place,
- l'absence de 120 m³ d'eau dans la réserve incendie du site,

• l'absence de réalisation et de transmission de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009 ;

Considérant que les écarts constatés sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le risque d'incendie lié aux installations électriques non entretenues ;

Considérant que cette situation non conforme est récurrente ;

Considérant le risque de déversement accidentel d'acides dans l'environnement compte-tenu de l'absence de délimitation sur une partie de la rétention qui n'assure pas l'étanchéité complète du dispositif en place ;

Considérant que cette situation non conforme est récurrente ;

Considérant le risque d'incendie lié à l'absence du volume d'eau d'extinction incendie prescrit dans la réserve incendie du site ;

Considérant que l'absence de réalisation et de transmission de l'étude technico-économique ne contribue pas à l'amélioration de la qualité des rejets aqueux ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer :

- la mise en conformité l'installation électrique de l'établissement, conformément à l'article 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 octobre 2000 susvisé,
- la présence d'une rétention étanche sur la totalité du dispositif,
- la disponibilité à tout moment de 120 m³ d'eau dans la réserve incendie du site, conformément à l'article 41 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 octobre 2000 susvisé,
- la réalisation de l'étude technico-économique relative à la surveillance pérenne de l'action RSDE, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 novembre 2016 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 28 et 41 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2000 susvisé et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2016 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SMIPE de respecter les prescriptions des articles 28 et 41 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la vacance momentanée du poste de préfet ;

Considérant l'intérim de droit assuré par la secrétaire générale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1

La société SMIPE, située sur le territoire de la commune de Méreau est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- article 28 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2000, en remédiant aux observations du rapport de contrôle électrique de 2018 pouvant entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- article 16 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2000, en garantissant une étanchéité complète de la capacité de rétention des bains de traitement de surface ;
- article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2016, en communiquant au préfet du Cher et à l'inspection des installations classées l'étude technico-économique prévue.

Article 2

La société SMIFE, située sur le territoire de la commune de Méreau est mise en demeure de respecter, dans **un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 41 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2000, en procédant au remplissage de la réserve incendie afin qu'un volume de 120 m³ d'eau soit disponible à tout moment.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr


Article 5

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de Méreau.

La secrétaire générale,
Préfète par intérim


Régine LEDUC

